

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
VILLE DE RIGAUD

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 327-01-2018**

### **Règlement modifiant le règlement relatif au stationnement numéro 327-2014 – RMH 330**

**ATTENDU QUE** les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 327-2014 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal du 8 septembre 2014;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge à propos d'apporter une modification audit règlement;

**ATTENDU QUE** le règlement a été dûment présenté et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 octobre 2018 ;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Danny Lalonde et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté :

#### **ARTICLE 1** Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement numéro 327-01-2018 modifiant le règlement relatif au stationnement numéro 327-2014 – RMH 330* ».

#### **ARTICLE 2** Dénomination de la Ville

Partout dans le texte du règlement numéro 327-2014 relatif au stationnement – RMH 330, nous remplaçons les groupes de mots : « Municipalité de Rigaud » par « Ville de Rigaud » ou le mot « Municipalité » par « Ville ».

#### **ARTICLE 3** Interdiction de stationner

L'annexe « A » du règlement numéro 327-2014 est remplacé par le suivant :

« ANNEXE A »

Le stationnement est interdit sur les voies publiques suivantes :

- Le chemin Saint-Georges, à l'exception de la période « sucres » (15 mars au 30 avril) où il sera permis de stationner du côté nord seulement entre le chemin Bourget et la rue Émile-Nelligan
- Le chemin de l'Anse
- Le chemin Poirier
- Du côté est de la rue Saint-Antoine, entre l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la ligne nord du terrain du 19, rue Saint-Antoine, l'intersection de la rue Charlebois
- Des 2 côtés du chemin Park, à partir du 80 jusqu'à l'intersection de la rue des Hirondelles (une longueur d'environ 290 mètres linéaires)
- Sur une partie du chemin de la Pointe-Séguin, de la route 342 jusqu'à la rampe de mise à l'eau, des deux côtés de la rue

- De la rampe de mise à l'eau jusqu'au bout du chemin de la Pointe-Séguin
- Croissant du Suroît du côté des numéros civiques impairs
- Sur les deux côtés des portions suivantes de la rue Bourget :
  - De l'intersection sur la rue Bourget et de Lourdes jusqu'à l'intersection sur la Bourget et Saint-Viateur et
  - De l'intersection de la rue Bourget et de la rue Saint-Viateur jusqu'au 99 du chemin Bourget
- Rue Monique-Vanier des deux côtés

**ARTICLE 4** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Règlement adopté à la séance ordinaire du 12 novembre 2018.

---

Hans Gruenwald Jr., maire

---

Hélène Therrien, OMA, greffière